



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL 2026-027 - DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
35	35	35

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

Présents :

M. Pierre GONZALVEZ, Mme Florence CHAMBON, M. Alain PARENT, Mme Valérie CANILLAS, M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Chantal ROUBAUD, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Thierry OLIVIER, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Eric BRUXELLE, Mme Céline DOUSSOT, M. Gérard GAILLARD, Mme Sabine PLANEILLE, M. Laurent PAILLET, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, M. Nicolas VALIENTE, Mme Claire CLARETON, M. Alain OUDARD, Mme Nassera HAOUA FERRADJI, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. David GALERA, Mme Annie MEYNARD, M. Romain DUFAUD, Mme Isabelle ABRASSART YSAYE, M. Mathieu BONNET, Mme Chantal UGHETTO-BUDIN PERDRIOLLE, M. Jamel FATMI, Mme Alexandra FERREIN, M. François DUCLAUX, M. Christian MONTAGARD, Mme Sandra ROELANDTS DELAVAL.

Absents non excusés : 0

Procurations : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Alain PARENT

En application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Néanmoins, en application de l'article L. 2122-22 du même code, le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences, listées par ce texte, au Maire, en sus des pouvoirs propres que celui-ci détient déjà.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte de ses décisions prises au titre de sa délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il s'agit d'un compte-rendu dont le conseil municipal prend acte, les décisions du Maire ne pouvant donner lieu à aucun vote en séance du conseil municipal.

Afin de garantir un fonctionnement quotidien fluide des services municipaux et de simplifier la gestion des affaires courantes de la commune, il est donc proposé de déléguer au Maire les compétences listées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

En outre, en application de l'article L. 2122-23 du même code, sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions prises par le Maire au titre de sa délégation peuvent être

signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Il est proposé de soumettre ces décisions au conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT prévoit que sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

La présente délibération précise donc le mécanisme de suppléance du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement pour les matières déléguées par le conseil municipal.

Enfin, s'il est envisagé par le Maire d'octroyer à des fonctionnaires une délégation sur les compétences déléguées par le conseil municipal, cette possibilité doit être expressément prévue par la délibération du conseil municipal de délégation au Maire et ne doit concerner que des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 du CGCT (Rép. Min. à la question écrite n°12656, JO Sénat 14 mai 2015, p. 1141).

Pour garantir la fluidité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'autoriser le Maire à déléguer à des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 susvisé les compétences déléguées par le conseil municipal en matière de marchés publics dans la limite de 5 000 euros HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que, pour assurer un fonctionnement fluide et simple des services municipaux, il y a lieu de déléguer certaines matières au Maire, sous le contrôle du conseil municipal ;

Article 1 : De charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer librement les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, y compris :

- Les opérations de couverture de risques de taux par la conclusion de nouveaux emprunts,
- Le réaménagement de la dette par renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- en passant d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à taux fixe ;
- en modifiant une ou plusieurs fois l'index de calcul du ou des taux d'intérêts ;
- en instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation sans augmenter la durée du prêt de plus de 12 mois ;
- en modifiant la périodicité et le profil de remboursement sans allonger la durée du

prêt, par exemple en procédant à des remboursements

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants et devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat) pour tous les contentieux relevant de ces juridictions, et notamment les contentieux de l'excès de pouvoir et de pleine juridiction ;
- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;
- saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales. Le Maire est notamment habilité à se constituer partie civile au nom de la commune conformément à l'article 85 du code de procédure pénale ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise maximum prévue au contrat d'assurance « flotte automobile » de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 millions d'euros ;

21° D'exercer librement ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer librement au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander librement à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder librement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : De souscrire à la possibilité offerte au Maire d'octroyer une délégation aux adjoints au Maire et/ou à des conseillers municipaux pour signer les décisions prises sur le fondement de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Maire à octroyer une délégation à des fonctionnaires visés à l'article L. 2122-19 du CGCT pour signer les décisions prises en matière de marchés publics en application du 4° de l'article 1 de la présente délibération dans la limite de 5 000 € HT.

Article 4 : De prévoir qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal par la présente délibération, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoint présent, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de de la présente délibération.

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 27 mars 2026

Monsieur Alain PARENT
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Publiée le 27 mars 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.